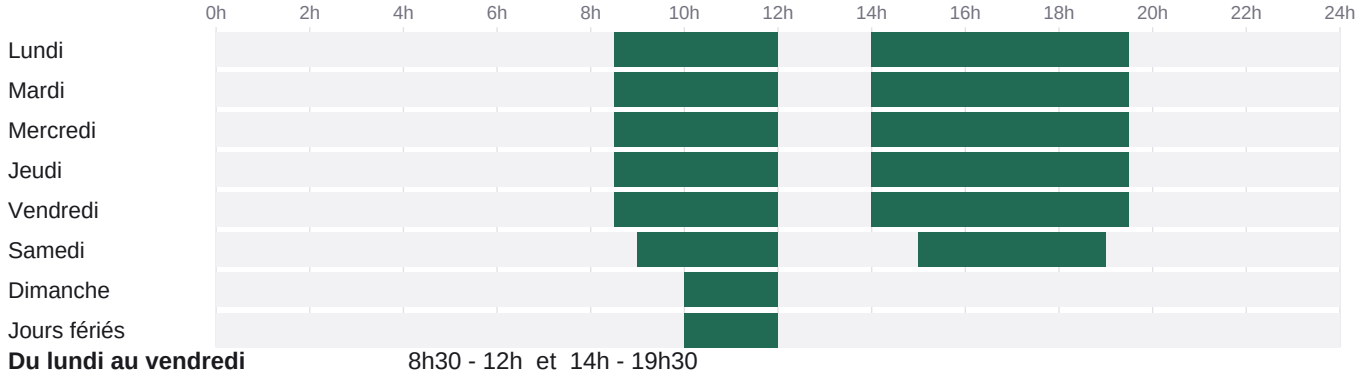
Horaires des travaux bruyants à Dasle

25230 · Doubs (25) · 1 363 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 27.2026 portant modification de l'arrêté n° 49.2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores, signé le 20 avril 2026 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

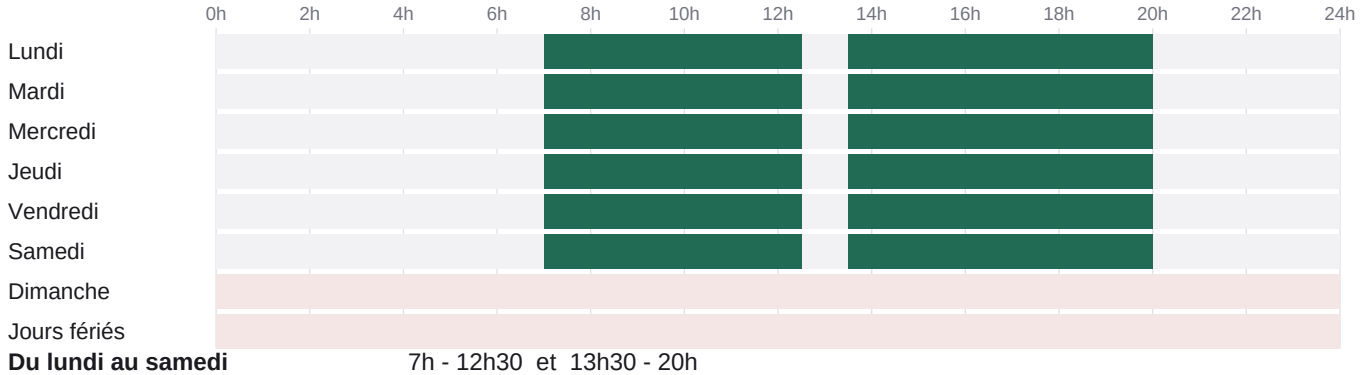
Le texte dit :

> « Les occupants de locaux privés, de leurs dépendances et abords doivent prendre toute précaution pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs venant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - du lundi au venrdedi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 - le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures - le dimanche et jours fériés de 10 heures à 12 heures »

Texte officiel : https://www.ville-dasle.fr/wp-content/uploads/2026/04/Arrete-2026-27-lutte-contre-les-bruits-et-les-nuisances-sonores.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, signé le 19 avril 2005 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits : - tous les jours de la semaine de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30 - toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale. »

Texte officiel : https://www.etupes.fr/ad_attachment/Environnement/Arrete_prefectoral_portant_reglementation_des_bruits_de_voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.